



unesco

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

220 EX/5.IV.INF Add. 2
PARIS, le 2 octobre 2024
Anglais et français seulement

Conseil exécutif
Deux cent vingtième session

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE SUR LES JUGEMENTS
CONCERNANT L'UNESCO RENDUS PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (TAOIT)**

ADDENDUM 2

COMMENTAIRES DU SYNDICAT DU PERSONNEL DE L'UNESCO (STU)

Conformément au point 9.2.E.7 du Manuel des ressources humaines de l'UNESCO, le Syndicat du personnel de l'UNESCO (STU) présente ses commentaires sur le rapport de la Directrice générale.

Le STU prend note des données et des informations sur les jugements rendus par le TAOIT concernant l'UNESCO, telles qu'elles figurent dans le document 220 EX/5.IV.INF, et demande que, pour les prochaines mises à jour, les numéros des jugements du TAOIT mentionnés dans le document et un lien Internet vers Triblex soient fournis.

Dans un esprit de collaboration, et dans le but ultime d'améliorer l'équité et l'efficacité ainsi que de réduire les délais et les coûts de la justice interne, et également en accord avec le récent rapport du CCI intitulé « Examen des mécanismes internes de recours précontentieux ouverts au personnel des entités des Nations Unies » ([JIU/REP/2023/2](#)), le STU adresse les suggestions ci-après à l'Administration :

- Lors de la notification d'une décision administrative et/ou d'une mesure disciplinaire à un membre du personnel/ancien membre du personnel, l'Administration devrait fournir une référence exacte aux textes administratifs pertinents sur lesquels la décision et/ou la mesure est fondée, afin que l'intéressé puisse l'étudier et décider alors s'il souhaite instruire un recours ou non.
- Il conviendrait d'autoriser l'accès direct au TAOIT dans des cas tels que l'application de décisions de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) ou de recommandations de l'Assemblée générale des Nations Unies. Les recours contre ces décisions et/ou recommandations par la voie du Conseil d'appel représentent une étape inutile et coûteuse pour l'Organisation.



Job: 202403156

- Conformément à la recommandation n° 7 du rapport [JIU/REP/2023/2](#), le STU invite l'Administration à adapter les cadres réglementaires de l'Organisation à l'effet d'en éliminer toute restriction à la représentation juridique de son personnel dans les procédures de justice interne, de sorte à permettre aux fonctionnaires de choisir librement et sans restriction leur défenseur ou défenseuse. Le STU invite les États membres à lire les paragraphes 339 à 384 du rapport [JIU/REP/2023/2](#) pour de plus amples informations à ce sujet.
- En lien avec le point ci-dessus, le STU invite l'Administration à étudier la possibilité de mettre en place à l'UNESCO un système semblable au Bureau de l'aide juridique au personnel (OSLA), auquel ont déjà accès à ce jour 12 organisations, dont une institution spécialisée, à savoir l'OMM. Cela permettrait aux membres du personnel d'avoir accès à des conseils juridiques gratuits et spécialisés sur des questions liées à l'emploi.